



RÉGLEMENT FINANCIER

ET CONTRAT DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE

POUR LE RÉGLEMENT DES SERVICES « CANTINE » ET « PERISCOLAIRE »

Entre :

Adresse postale :

Adresse mail :

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de cantine scolaire de Richelieu

Et la **COMMUNE DE RICHELIEU** sise 1 place du Marché 37120 RICHELIEU représentée par son Maire, Etienne MARTEGOUTTE.

Il est convenu ce qui suit :

1-DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de cantine et périscolaire, peuvent régler leur facture :

- ♦ En numéraire auprès du SGC, boulevard Paul Louis Courier 37500 CHINON
- ♦ Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture sans ne le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie
- ♦ Par carte bancaire à la trésorerie ou par téléphone au 02 47 93 03 86
- ♦ Par titre interbancaire de paiement par internet
- ♦ Par prélèvement automatique

2-MONTANT DU PRELEVEMENT

Le montant du prélèvement sera égal au nombre de repas pris dans le mois et au nombre de ½ heure de périscolaire faites dans le mois. (Toute ½ heure commencée sera facturée)

5-CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la COMMUNE de RICHELIEU, le remplir et le renvoyer accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 30 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6-CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE SITUATION

Le redevable qui change d'adresse ou de situation, doit avertir sans délai la COMMUNE de RICHELIEU.

7-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le contrat de mensualisation avec le prélèvement automatique est à renouveler chaque année.



8-ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée et les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez.

9-FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement consécutifs ou non pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la COMMUNE de RICHELIEU par lettre simple avant le 30 du mois.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la COMMUNE de RICHELIEU pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10-RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine scolaire et de garderie périscolaire est à adresser à la COMMUNE de RICHELIEU.

Toute contestation amiable est à adresser à la COMMUNE de RICHELIEU, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Tout renseignement relatif aux modalités de recouvrement doit être sollicité auprès de la Trésorerie de CHINON (02.47.93.03.86).

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600€)

Pour la commune de Richelieu, le 24/06/2022

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE